

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE AGNICOURT ET SÉCHELLES, CHAOURSE ET MONTIGNY-LE-FRANC (02)
NORDEX XXI
PROJET ÉOLIEN DE L'ÉPINE MARIE MADELEINE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société « Parc Eolien NORDEX XXI S.A.S » concerne l'implantation de douze éoliennes et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Agnicourt et Sécheltes, Chaourse et Montigny-le-Franc, situées dans le département de l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 150 mètres en bout de pale.

Le projet se situe à 1 000 m de l'habitation la plus proche, dans une zone favorable à l'éolien sous condition (zone orange) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, qui est en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site choisi présente une sensibilité patrimoniale et architecturale liée à la présence de monuments et sites protégés au titre des monuments historiques (églises fortifiées) et de la proximité de la vallée de la Serre. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 9 km.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour les réduire ou les compenser.

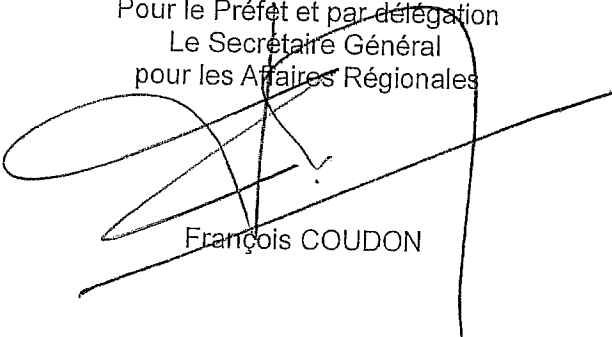
La conception du projet a été réalisée dans un souci de cohérence avec le parc accordé mitoyen de Chaourse. L'impact sur les églises fortifiées de la basse Thiérache et la vallée de la Serre sera limité. Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues pour l'impact paysager sur le cadre de vie des habitants.

Concernant les oiseaux et chauves-souris, l'implantation des machines s'éloigne des milieux les plus attractifs pour la faune (boisements). Ainsi, seule une incidence faible est attendue sur la faune. Des mesures de réduction sont proposées en phase chantier pour réduire cette incidence. Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 présents aux alentours. Le suivi écologique permettra de le confirmer.

En revanche, la réalisation des mesures acoustiques datant de 10 ans (2003), l'étude d'impact ne permet pas d'estimer l'enjeu sanitaire du projet. L'autorité environnementale recommande de réaliser de nouvelles mesures acoustiques conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

Amiens, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet déposé par la société « Parc Eolien NORDEX XXI S.A.S » concerne l'implantation de douze éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Agnicourt et Séchelles, Chaourse et Montigny-le-Franc, situées dans le département de l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 150 mètres en bout de pale.

La puissance installée de chaque machine est de 3 MW. Au total, la puissance sera de 36 MW. La durée prévisionnelle d'exploitation est de 20 ans au minimum.

En plus des chemins agricoles existants, des voies d'accès devront, pour certaines éoliennes, être aménagées afin de permettre l'assemblage et l'entretien des éoliennes.

Un réseau enterré alimentera les éoliennes et les connections au poste de livraison.

Le projet se situe sur un vaste plateau de la Basse Thiérache, caractérisé par une exploitation agricole intensive, bordé au nord par la vallée de la Serre orientée Est/Ouest. La ligne de relief est parallèle à cette vallée. De nombreuses églises fortifiées sont localisées dans le rayon des 5 km et tout particulièrement dans la vallée de la Serre.

Les communes d'implantation du projet de parc font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du schéma régional éolien (SRE), volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE). La cartographie du SRE, dont la valeur n'est qu'indicative, montre que le site choisi est dans une zone favorable sous condition (orange) aux éoliennes, compte tenu de la sensibilité patrimoniale et architecturale liée à la présence de monuments et sites protégés au titre des monuments historiques (églises fortifiées) et de la proximité de la vallée de la Serre.

II - Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-6 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m² ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, la rivière de la Serre, à 1,8 km environ, constitue un des axes de déplacement importants pour l'avifaune locale. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « marais de la Souche » à 9,3 km et le site d'intérêt communautaire (SIC) « marais de la Souche et forêt de Samoussy » à 8,7 km.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe en zone de sensibilité paysagère, liée à la proximité de la vallée de la Serre et à la présence d'églises fortifiées classées ou inscrites au patrimoine des monuments historiques. Cela induit une attention particulière sur la visibilité des éoliennes et le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.
- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet est à 1000 m de l'habitation la plus proche (résumé non technique page 20).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
Le projet devrait permettre une production d'électricité de 86 GWh par an, soit une quantité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 31 800 foyers (calcul basé sur une consommation de 2700 KWh par foyer par an - source : ADEME).
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.
Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu. Le projet a également fait l'objet d'un avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (Ministère de la Défense) et de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact version « juillet 2013 » comprend :

- une description du projet (cf. chapitre 2, pages 20 à 27) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre 5) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre 5-14 p199) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre 3) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitre 3,10) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de suivi des mesures (cf. chapitre 6) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 8) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. chapitre 8-1-2) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (pas vu) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :

- l'analyse des effets précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre 7) ;
- un résumé non technique (pièce annexe).

Conformément aux articles R419-19 et R419-23 du CE, une évaluation au titre de Natura 2000 réalisée par le bureau d'études Ecosystèmes est produite (cf. annexe 2).

En conclusion, l'étude d'impact est complète. Conformément à l'article R.512-9, elle comprend une étude de dangers, qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante pour les enjeux écologiques et paysagers.

Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser une partie des incidences du projet.

Cependant, la réalisation des mesures acoustiques datant de 10 ans (2003), l'étude d'impact ne permet pas d'estimer l'enjeu sanitaire du projet. En conséquence, l'autorité environnementale et l'agence régionale de santé de Picardie recommandent de réaliser une nouvelle étude acoustique conformément :

- à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- au projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

Bruit : Les riverains les plus proches sont à 1 000 m du projet (cf. résumé non technique page 20). L'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée du 4 au 18 août 2003 dans le cadre du projet éolien de Chaourse, Montigny et Agnicourt (cf. annexe 4 page 10). En se basant sur cet état initial, elle indique un impact faible du projet avec respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit (annexe 4 page 22). En revanche, l'analyse de l'impact cumulé avec le parc voisin développé par la société Enertrag montre un dépassement de nuit pour la vitesse du vent de 6 m/s pour le point situé à Clermont-les-Fermes Nord (annexe 4 page 26). Le bridage d'une éolienne est envisagé pour cette vitesse par l'étude acoustique (annexe 4 page 26). Un suivi est proposé par l'étude d'impact (cf. étude d'impact, tableau de synthèse page 214).

Le pétitionnaire justifie la reprise de l'étude acoustique de 2003 au motif que « Rien n'indique que des modifications significatives dans la zone du projet puissent engendrer des variations significatives des niveaux de bruit résiduel. En effet, aucune nouvelle activité significative bruyante ou générant une augmentation de trafic importante ne s'est implantée dans la zone du projet. Aucune création ou modification d'infrastructures de transport (route ou ferroviaire) n'a été réalisée au cours des 10 dernières années. Cette absence de modification a été confirmée par les maires des communes concernées : aucune implantation ou suppression d'activité industrielle bruyante n'a eu lieu sur ce territoire depuis 10 ans, ni aucune modification des infrastructures de transport ».

Or, les activités industrielles et les infrastructures de transport ne sont pas les seuls éléments pouvant influencer les niveaux sonores à considérer pour ce projet. Les activités agricoles, de loisirs et l'installation d'équipement bruyant au niveau des habitations peuvent modifier les niveaux sonores au niveau des emplacements de mesurages. De plus, des mesures réalisées 8 ans avant le projet de norme NFS 31-114 risquent de ne pas être exploitables.

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies (cf. annexe 3 et étude d'impact pages 98 à 111 et 171 à 200). Une carte des photomontages figure dans le volet paysager (étude d'impact figure 84 page 171). Une autre illustre les photomontages réalisés avec indication des éléments patrimoniaux (étude d'impact figure 88 page 188).

L'impact sur les églises fortifiées de la basse Thiérache est analysé à l'aide de coupes du terrain et de photos (annexe 3 pages 27, 80 à 94). Cet impact est limité du fait du masque des boisements et de la topographie. L'analyse sur la vallée de la Serre montre également une atténuation des effets du projet grâce à la végétation, au bâti et au relief.

Les éoliennes seront toutefois très visibles depuis les villages sur le plateau (cf. annexe 3, carte page 54 et photomontages pages 63, 71, 72, 82, 83).

La conception du projet a été réalisée dans un souci de cohérence avec le parc accordé mitoyen de Chaourse (cf. étude d'impact pages 126 et 127).

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées (cf. étude d'impact pages 211 et 212). Ainsi, il est prévu :

- des préconisations en phase chantier sur le stockage des terres végétales, le traitement des chemins, l'origine des matériaux et la protection des haies et bosquets ;
- l'implantation des postes de transformation le long de la route et leur revêtement par un bardage bois (étude d'impact photo 57 page 211) ;
- l'enfouissement du câblage électrique ;
- la participation aux travaux d'entretien des églises communales de Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles.

Ces mesures sont chiffrées en partie (page 214). À ce stade du projet, le coût des travaux d'entretien des églises n'est pas encore défini.

Concernant l'enjeu écologique, l'inventaire de la flore n'a détecté aucune espèce protégée sur le périmètre rapproché (cf. étude d'impact page 92).

Concernant les habitats naturels identifiés et hiérarchisés. Le périmètre rapproché est dominé par les cultures, avec toutefois la présence de boisements et d'une prairie pâturée en bordure de la route RD 946 (annexe 1, carte 5 page 23).

L'étude écologique, réalisée par ECOSYSTEMES, actualise les inventaires du bureau d'études AIRELE. Ainsi, les relevés des oiseaux ont été réalisés sur un cycle biologique complet, entre septembre 2007 et mai 2008, complétés par 5 passages en juillet, août et septembre 2012 (annexe 1, page 8).

L'étude montre la présence de 80 espèces d'oiseaux, dont 51 protégées et 8 inscrites à l'annexe 1 de la directive européenne « oiseaux » : Busard des roseaux, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Faucon pèlerin, Hibou des marais, Oedicnème criard et Pluvier doré (annexe 1 page 50).

Les chauves-souris ont fait l'objet de neuf relevés nocturnes de terrain en juillet, août, septembre et octobre 2010 et en juillet, août et septembre 2012 (annexe 1 page 13). La méthodologie est détaillée et n'appelle pas de remarque.

Quatre espèces de chauves-souris ont été détectées, toutes protégées, dont la Sérotine commune et le Vespertilion de Daubenton, quasi-menacés.

Trois secteurs propices à l'accueil de cette faune sont identifiés : le bois de Chaourse, le bois Desjardin et la voie de chemin de fer, bordée de haies discontinues, qui constituent un axe de déplacement. L'étude propose des distances d'éloignement de ces lieux pour le choix d'implantation des machines.

Ainsi un impact relativement faible sur la faune est attendu de la variante retenue. Cette dernière respecte l'éloignement de plus de 200 m des boisements préconisé par le guide « Eurobats » (cf. étude d'impact page 195).

L'étude d'impact propose des mesures en phase chantier pour réduire les effets sur le milieu naturel (pages 213 et 214) :

- démarrer les travaux entre mi-juillet et fin mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux présents (entre début avril et mi juillet) ;
- éviter de rendre attractifs les plateformes et leurs abords ;
- prendre des précautions pour éviter toutes pollutions.

Un suivi annuel de la mortalité est prévu et chiffré (page 214).

Natura 2000 : L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie (cf. annexe 2). Elle analyse les effets possibles du projet sur les sites les plus proches (cf. carte page 7) :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « marais de la Souche » à 9,3 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux ;
- le site d'intérêt communautaire (SIC), future zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « marais de la Souche et forêt de Samoussy » à 8,7 km.

Compte-tenu des distances et de l'analyse des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site « marais de la Souche et forêt de Samoussy », le pré-diagnostic conclut à l'absence d'incidence sur ce SIC.

Etant donné l'analyse des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS « marais de la Souche » et des résultats de l'étude écologique, une incidence non significative est attendue sur certaines des espèces du site Natura 2000 observées sur le périmètre d'étude d'implantation des éoliennes.

4-3 Justification du projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, en prenant en compte les contraintes et servitudes techniques, mais aussi l'acceptabilité locale (cf. étude d'impact pages 119 à 125).

L'analyse multicritère des 4 variantes (pages 126 et 127) a conduit à sélectionner la variante 4 dont l'implantation s'inscrit en continuité du projet mitoyen de Chaourse.

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clairement rédigé et proportionné.

V - Analyse de l'étude de dangers

L'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant résulter de l'implantation d'éoliennes est repris. Les zones d'effet de ces phénomènes (chute de glace, chute d'élément de l'éolienne, effondrement de tout ou partie de l'éolienne, projection de pales ou de fragment de pales et projection de glace) sont également reprises dans le dossier. L'ensemble des risques présente un niveau acceptable.

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les mesures de maîtrise des risques prévues sont notamment composées de :

- des barrières de prévention :
 - balisage des éoliennes ;
 - détecteurs de feux ;
 - détecteurs de survitesse ;
 - système anti-foudre ;

- protection contre la projection de glace ;
- panneaux d'information du risque de chute de glace ;
- protections contre l'échauffement des pièces mécaniques et les courts-circuits ;
- une maintenance préventive et de vérification ;
- un personnel formé ;
- des machines certifiées.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un secteur favorable à l'éolien du SRCAE Picardie. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. La conception du projet a été réalisée dans un souci de cohérence avec le parc accordé mitoyen de Chaourse.

L'impact sur les églises fortifiées de la basse Thiérache et la vallée de la Serre sera limité.

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues pour l'impact paysager sur le cadre de vie des habitants.

Concernant les oiseaux et chauves-souris, l'implantation des machines s'éloigne des milieux les plus attractifs pour la faune (boisements). Ainsi, seule une incidence faible est attendue sur la faune. Des mesures de réduction sont proposées en phase chantier pour réduire cette incidence.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 présents aux alentours.

Le suivi écologique permettra de le confirmer.

En revanche, la réalisation des mesures acoustiques datant de 10 ans (2003), l'étude d'impact ne permet pas d'estimer l'enjeu sanitaire du projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser de nouvelles mesures acoustiques conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.